

PROPOSITIONS DE PROTECTION A DESTINATION DES SOIGNANTS

Face à l'instauration du pass sanitaire et à l'obligation vaccinale sous-jacente, il est important de rappeler en liminaire que vous avez toujours la possibilité d'opter pour la vaccination en votre âme et conscience et, si vous le faites, avec un consentement libre et éclairé. Toutefois, si vous souhaitez vous donner le temps de la réflexion face aux multiples interrogations existantes, voici ce qu'il est possible de faire.

1 - En attendant que la loi soit promulguée et que soient publiés les décrets d'application qui organisent sa mise en œuvre (a priori le 9 août) :

Il est possible d'accuser réception de tout courrier/mail/demande exprimée oralement ou autre induisant une mise en demeure de se faire vacciner :

- Répondre par lettre recommandée avec accusé de réception, (en précisant le numéro de l'envoi présent sur le formulaire du recommandé) avec double par mail + copie à la direction / hiérarchie / médecin du travail) ;
- Objet de la lettre : « Réponse à votre demande en attendant la promulgation de la loi relative à l'obligation vaccinale et au pass sanitaire » ;
- Contenu de la lettre :
Accuser réception de l'injonction à se faire vacciner
Demander des explications, des références légales (textes de loi) et les motivations spécifiques propres à l'exercice du travail, afin de disposer de toutes les informations nécessaires ; en insistant sur vos appréhensions, votre inquiétude quant à ce vaccin notamment sur le stress ambiant, généré par la situation épidémique, politique et médiatique actuelle.

Dans le cas où la décision serait très difficile et qu'elle génère chez vous un stress trop important (ex : vous avez des difficultés à dormir, des angoisses persistantes, des ruminations, des douleurs abdominales...), par conséquent si vous ne vous sentez plus en état de travailler, n'hésitez pas à faire appel à votre médecin et à lui demander de vous mettre en arrêt de travail.

Vous pouvez également choisir de vous rapprocher du syndicat de votre choix et de vous associer à des actions collectives (ouverture de négociations, grève...).

Si vous en avez la possibilité, vous pouvez par ailleurs prendre vos congés restants ou demander un congé sans solde.

2 - Quand les décrets d'application seront effectifs (après le 9 août 2021)

Plusieurs approches possibles à mettre en œuvre, suivant votre situation :

1. Invoquer une contre-indication médicale à la vaccination contre le Covid 19 :
En l'état actuel, selon le principe général posé à l'article L.1132-1 et les articles L. 1221-6 et D. 4624-46 du Code du travail, l'employeur n'a pas le droit de demander des informations médicales à son employé ; de plus, selon les termes de l'article L.1110-4 du Code de la santé publique, un médecin -même un médecin du travail, est tenu au secret professionnel. Il vous est donc normalement possible d'invoquer une contre-indication médicale sans être tenu(e) d'en préciser la nature. Vous pouvez exprimer vos craintes de réaction allergique (choc anaphylactique notamment) au médecin du travail,

a fortiori si vous êtes déjà sujet à des allergies (ex : rhume des foins, allergie alimentaire, etc.)

Ainsi, le patient pris en charge par un professionnel, un établissement ou autre, a droit au respect de sa vie privée et au **secret des informations** le concernant. L'état de santé est une notion appartenant à la sphère personnelle du salarié. A ce titre, elle est protégée tout au long du contrat de travail, et les personnes informées de la santé du salarié, en raison de leurs fonctions (médecins ou infirmières du travail), sont tenues au secret professionnel. L'employeur ne peut exiger du salarié qu'il lui communique des informations sur son état de santé ou son état de grossesse, que ce soit au moment de l'embauche ou pendant l'exécution du contrat de travail.

2. En cas d'insistance de l'employeur ou de la hiérarchie à exiger une vaccination de votre part et en fonction de leur réponse, vous pouvez rédiger une lettre en vous référant à vos droits en prenant exemple sur les lettres des sites mentionnés ci-dessous, que vous adapterez à votre situation professionnelle :

<https://lecourrierdesstrateges.fr/2021/08/02/lettre-type-pour-les-salaries-soumis-a-la-pression-du-passe-sanitaire-par-leur-employeur>

<https://bonsens.info/obligation-vaccinale/>

3. Vous pouvez aussi faire appel au Défenseur Des Droits :

<https://bonsens.info/modele-de-lettre-a-la-defenseur-des-droits/>

4. En cas de harcèlement (voir annexe) relatif à la question vaccinale, vous pouvez demander conseil à un avocat ou vous inspirer de la lettre de l'Association Réaction 19 (sur adhésion) :

<https://reaction19.fr/reaction19/actualites/mise-en-demeure/270721-pass-sanitaire-et-harcelement-je-me-defends-reaction19/>

Ce qui suppose de **bien garder toutes les preuves des communications depuis le début** (mail, lettres, échanges) avec de votre hiérarchie, dans lesquelles il est stipulé que vous devez faire l'injection ou que vous auriez à subir d'éventuelles contraintes en cas de refus. Cette approche ne devrait être faite que dans un deuxième temps sauf s'il y a des preuves d'emblée, afin que l'affaire ne soit pas classée sans suite par le Procureur.

À toute injonction orale de la part de votre hiérarchie, pensez à leur demander de confirmer leurs propos par un écrit.

N'hésitez également pas à vous faire assister d'un collègue ou d'un représentant syndical pour vous accompagner aux convocations de votre hiérarchie (il pourra faire office de témoin en cas de besoin).

3 - En cas de suspension de contrat sans rémunération ou de licenciement :

Il sera possible de faire des recours soit en action individuelle soit en actions collectives. Attention, ce type d'action juridique prend du temps et n'est pas suspensive de la décision prise par l'employeur.

Des procédures d'urgence, dites de « référé », peuvent être introduites eu égard à l'imminence de la perte de vos revenus.

Il vous appartient de vous rapprocher dès à présent d'un avocat ou toute personne de votre choix, habilitée à vous représenter devant le Conseil des Prudhommes ou le Tribunal administratif selon votre emploi (privé ou public), pour vous accompagner dans vos démarches. En cas de besoin, n'hésitez pas à contacter les différents collectifs, entre autres :

bonsens.info

association-victimes-coronavirus-france.org

reinfocovid.fr

reaction19.fr

Pour information, il existe actuellement des recours collectifs menés par des avocats contre l'obligation vaccinale et contre le pass sanitaire pour les soignants auxquels les personnes peuvent s'associer. A notre connaissance, celle menée par Me Di Vizio :

<https://www.divizio.fr/recours/>

Et d'autres à venir.
